N° 37

55ème ANNEE

Mercredi 17 Ramadhan 1437

Correspondant au 22 juin 2016

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	**1 An**
Edition originale…….....…….....……	**1070,00 D.A**	**2675,00 D.A**
Edition originale et sa traduction.....	**2140,00 D.A**	**5350,00 D.A** (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
WWW. JORADP. DZ
Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
ALGER-GARE
Tél : 021.54.35..06 à 09
021.65.64.63
Fax : 021.54.35.12
C.C.P. 3200-50 ALGER
TELEX : 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

— à la date et au lieu des faits et à la nature de l'infraction commise ;

— au numéro de l'affaire ou de la procédure ;

— aux indications concernant les scellés dans lesquels sont préservés les échantillons des prélèvements ou des traces biologiques.

Art. 13. — Toute personne dont l'empreinte génétique a été prélevée, doit être informée des conditions et délai de son enregistrement dans la base nationale des empreintes génétiques ainsi que de son droit à présenter une demande d'effacement de son empreinte. Un procès-verbal en est dressé.

Art. 14. — L'empreinte génétique ne peut être conservée, dans la base nationale des empreintes génétiques, au-delà d'une durée de :

— vingt-cinq (25) ans pour les ascendants et descendants des personnes disparues ;

— vingt-cinq (25) ans pour les personnes prévenues poursuivies, qui ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou d'un jugement d'acquittement devenu définitif ;

— quarante (40) ans pour les personnes condamnées, à partir de la date à laquelle le jugement est devenu définitif, les disparus et les personnes décédées non identifiées.

L'empreinte génétique est effacée de la base nationale des empreintes génétiques, sur ordonnance du magistrat chargé du service central des empreintes génétiques, d'office ou sur demande du ministère public ou des personnes concernées, à l'issue des durées fixées par le présent article ou lorsque la conservation de l'empreinte n'est plus utile.

Art. 15. — Les échantillons biologiques sont détruits, sur ordre de la juridiction compétente, d'office ou sur demande des services de sécurité compétents, si la conservation n'est plus nécessaire et, dans tous les cas, lorsqu'un jugement définitif a été rendu dans l'affaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 16. — Est punie d'un emprisonnement d'un an à deux (2) ans et d'une amende de 30.000 DA à 100.000 DA, toute personne mentionnée aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 de l'article 5 de la présente loi, qui refuse de se soumettre à des analyses biologiques destinées à permettre l'identification de son empreinte génétique.

Art. 17. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois (3) ans et d'une amende de 100.000 DA à 300.000 DA, quiconque utilise les échantillons biologiques ou les empreintes génétiques obtenues, conformément à la présente loi, à des fins autres que celles prévues par les dispositions de la présente loi.

Art. 18. — Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 60.000 DA à 300.000 DA, quiconque divulgue les données enregistrées dans la base nationale des empreintes génétiques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. — Les services compétents de la sûreté et de la gendarmerie nationales continuent à conserver les échantillons biologiques sur lesquels des analyses génétiques ont été effectuées jusqu'à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les empreintes génétiques conservées par les services prévus à l'alinéa 1er du présent article, sont transférées, à la base nationale des empreintes génétiques, prévue par la présente loi, dans un délai maximal d'une année, à partir de sa mise en service.

Art. 20. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Loi n° 16-04 du 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016 modifiant et complétant la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

————

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43, 136, 138, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation.

Art. 2. — Les dispositions de l'*article 2* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Au sens de la présente loi, on entend par :

1- Normalisation :

L'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

2 - ..... (sans changement) .....

3. Norme :

Document approuvé par l'organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

4. Objectif légitime : ..... (sans changement) .....

5 - ..... (sans changement) .....

6 - ..... (sans changement) .....

7. Règlement technique :

Document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris la réglementation qui s'y applique dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

Un règlement technique peut rendre obligatoire une norme ou partie de norme.

8. Organisme à activité normative :

Tout organisme justifiant d'une compétence technique suffisante pour animer les travaux dans le domaine de la normalisation au niveau sectoriel ou de l'entreprise.

Les normes sectorielles ou d'entreprises ne sont pas des normes nationales. Elles peuvent le devenir si elles satisfont aux procédures d'élaboration des normes nationales.

9. Certification :

Activité visant l'octroi, par une tierce partie compétente, d'un certificat attestant la conformité d'un produit, d'un service, d'une personne ou d'un système de management à des règlements techniques, à des normes, à des documents normatifs ou à un référentiel en vigueur.

10. Organisme national de normalisation :

Organisme de normalisation habilité à devenir membre national des organisations internationales et régionales correspondantes.

11. Produit :

Tout matériau, substance, composant, équipement, système, procédure, fonction, méthode ou service.

12. Référentiel :

Document technique fixant des exigences spécifiées basées sur des normes ou documents normatifs qui définissent les caractéristiques que doit présenter un produit, un service, une personne ou un système de management ainsi que les modalités du contrôle de leur conformité à ces caractéristiques.

13. Marquage de conformité aux règlements techniques :

Le marquage de conformité aux règlements techniques est une indication qui atteste qu'un produit est conforme aux niveaux de protection fixés par les règlements techniques et que toutes les procédures d'évaluation de la conformité concernant le produit ont été respectées.

14. Norme nationale :

Norme qui est adoptée par l'organisme national de normalisation et qui est publiée ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 3* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La normalisation a notamment pour objectifs :

..... (sans changement jusqu'à)

f) de rationaliser les ressources et de protéger l'environnement ;

g) de répondre aux objectifs légitimes qui sont notamment : la sécurité nationale, la protection des consommateurs, la protection de l'économie nationale, la loyauté dans les transactions commerciales, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et à tout autre objectif de même nature ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 10* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — L'élaboration et l'adoption des règlements techniques sont nécessaires pour répondre à un objectif légitime, en prenant en considération les risques que leur non-adoption entraînerait. Pour évaluer ces risques, les éléments pertinents à prendre en considération sont, notamment, les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

..... (Le reste sans changement) ..... ».

Art. 5. — Les dispositions de l'*article 11* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les règlements techniques sont élaborés par les départements ministériels concernés.

..... (Le reste sans changement) ..... ».

Art. 6. — Les dispositions de l'*article 19* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 19. — La conformité d'un produit aux règlements techniques est prouvée au moyen d'une attestation de conformité qui peut prendre la forme d'un certificat de conformité et/ou matérialisée par l'apposition sur le produit ou sur son emballage d'un marquage de conformité.

Les conditions et les caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 7. — Les dispositions de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont complétées par un *article 19 bis* rédigé comme suit :

« Art. 19. bis — La conformité aux normes nationales, à des documents normatifs et à des référentiels de certification reconnus, est attestée par l'attribution d'un certificat de conformité et/ou matérialisée par l'apposition de la marque de conformité de l'organisme de certification sur le produit ou sur son emballage.

Le marquage de conformité aux règlements techniques est un marquage obligatoire pour tous les produits soumis à un ou plusieurs règlements techniques algériens, alors que la marque de conformité aux normes nationales est une certification de qualité à caractère volontaire.

Les procédures de certification et les caractéristiques des marques de conformité aux normes ou aux référentiels de certification, sont fixées par l'organisme de certification en charge de la délivrance de la marque de conformité ».

Art. 8. — Les dispositions de l'*article 24* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 24. — Tous les départements ministériels et organismes à activité normative doivent communiquer de façon diligente au point d'information les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité en projet ou publiés ».

Art. 9. — Les dispositions de l'*article 25* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 25. — Tout règlement technique est publié intégralement dans le *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ».

Art. 10. — Les dispositions du *1er alinéa* de l'*article 4* ainsi que celles des articles *18*, *21* et *22* de la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation sont abrogées. Toutefois, ses textes réglementaires, restent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires pris en application de la présente loi.

Art. 11. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1437 correspondant au 19 juin 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-179 du 15 Ramadhan 1437 correspondant au 20 juin 2016 autorisant la souscription de l'Algérie au capital de la Banque africaine de développement, au titre de l'augmentation spéciale de son capital.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 64-137 du 20 mai 1964 relatif à la ratification de l'accord portant création de la Banque africaine de développement ;